

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL172

présenté par

M. de Rugy, M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après le mot : « crime »,

la fin de l'alinéa 7 de l'article 131-26 du code pénal est ainsi rédigée :

« ou délit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte de cinq à dix ans la durée maximale de la peine complémentaire d'inéligibilité pour les délits

Actuellement cette peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit